

LES DEVOIRS DE L'USAGER D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'utilisateur doit surveiller et entretenir son assainissement pour assurer son bon fonctionnement et sa pérennité, et éviter ainsi toutes nuisances et pollutions.

L'utilisateur de ce type d'assainissement a l'obligation de prendre attache auprès d'un **vidangeur agréé** (par la préfecture) pour réaliser l'entretien et la vidange.

Avant toute opération d'entretien ou lors de contrôles effectués par le SPANC, l'utilisateur d'assainissement Non Collectif doit connaître la localisation de son installation et la rendre accessible (possibilité d'ouvrir les regards, notamment).

Après la vidange, l'utilisateur procède à la remise en eau de l'ouvrage

Quand faire une vidange ?

La vidange doit être réalisée lorsque le niveau de boue atteint 50% de la hauteur de la fosse.

En moyenne, cela correspond à une intervention tous les 4 à 6 ans.

Qui doit faire une vidange ?

Le vidangeur agréé (agrément préfectoral) est le seul habilité à réaliser la vidange. Son agrément certifie qu'il dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation dans le respect des réglementations en vigueur. Il doit également disposer d'un récépissé de déclaration de transport par la route de déchets non dangereux



Les listes des **vidangeurs agréés** dans la Drôme et dans l'Ardèche sont disponibles sur drome.gouv.fr (rubrique Politiques publiques >>> Environnement >>> Eau >>> Assainissement) et ardeche.gouv.fr (rubrique Eau et Assainissement >>> Assainissement >>> la vidange des ANC)

En quoi consiste l'opération de vidange ?

Le vidangeur doit être agréé et disposer des moyens et matériels nécessaires et adaptés à la réalisation des opérations de vidange.

Le vidangeur devra procéder alors :

- au pompage et à l'évacuation des matières
- au réensemencement de la fosse (par exemple en laissant un fond de boues)
- au contrôle visuel de l'ensemble des installations
- à l'information de l'utilisateur des éventuelles opérations d'entretien à prévoir
- à la vérification du bon écoulement des eaux à l'aide d'une cureuse haute pression
 - Si l'installation est colmatée ou dysfonctionnelle, une intervention spécifique de curage des canalisations peut être nécessaire. Cette intervention est distincte de l'opération de vidange mais pourra être réalisée simultanément
- au décolmatage du pré-filtre et du bac à graisse (en accord avec l'utilisateur pour ce dernier)
 - L'utilisateur peut réaliser lui-même le nettoyage du bac à graisse. Dans ce cas, les graisses retirées devront être éliminées avec les ordures ménagères. Cependant, seul le vidangeur dispose du matériel adéquat pour réaliser le curage de l'ouvrage en cas de colmatage
 - Dans certains cas, le vidangeur peut se voir obligé d'orienter les graisses collectées vers un site spécialisé, séparément des matières de vidange
- au nettoyage des lieux après intervention

Hygiène — Sécurité — Environnement

Attention le dispositif d'assainissement non collectif ne doit faire l'objet d'aucune modification par le vidangeur.

Un ouvrage modifié ne répond plus aux caractéristiques du constructeur et est susceptible d'être classé non-conforme lors du contrôle du SPANC (cas des dispositifs agréés).

- Les installations évoquées sont des ouvrages clos, appauvris en oxygène et siège de réactions chimiques et biologiques. Aussi en aucun cas, un intervenant ne devra descendre dans un ouvrage.
- Toute dégradation ou dysfonctionnement de la fosse identifié par le vidangeur et entraînant un risque pour l'utilisateur ou pour l'environnement doit être signalé et reporté par écrit à l'utilisateur. Les opérations d'entretien inhérentes sont à la charge de l'utilisateur de l'installation.
- Les matières de vidange sont évacuées par une filière réglementaire (station d'épuration ou autre site de traitement autorisé) avec laquelle le vidangeur est conventionné qui assure le traitement en respectant l'environnement.
- Le vidangeur dispose de l'ensemble des équipements de protection individuels et collectifs nécessaires pour réaliser son intervention dans des conditions de sécurité suffisantes.
- Les lieux doivent être laissés propres après intervention.



Qu'est-ce-que le bordereau de suivi des matières de vidanges (BSMV) ?

Ce document est obligatoire. Il assure la traçabilité des matières évacuées et garantit que leur traitement a été réalisé dans une filière autorisée et respectueuse de l'environnement.

Il doit être complété de façon lisible et contenir tous les éléments listés dans l'arrêté du 07/09/2009.

Un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de la vidange. Après acceptation des matières, le responsable du site de traitement signe à son tour le bordereau dont un second exemplaire est retourné à l'utilisateur par le vidangeur.

L'utilisateur doit conserver l'ensemble de ces bordereaux de suivi des matières de vidange et les présenter lors du contrôle du SPANC.